

## Décisions

### Décision 6462, 20 juin 1996

Loi sur les producteurs agricoles  
(L.R.Q., c. P-28)

#### Fédérations et syndicats spécialisés — Contributions

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 6462 prise le 20 juin 1996, le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles, tel que pris par les délégués de l'Union des producteurs agricoles réunis en assemblée générale convoquée à cette fin le 6 décembre 1995 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu du décret 1949-86.

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

### Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles

Loi sur les producteurs agricoles  
(L.R.Q., c. P-38, a. 31 et 35)

**1.** Le maximum des contributions exigibles des fédérations spécialisées et syndicats spécialisés déterminé à l'article 31 de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., c. P-28) est, selon le cas, augmenté au delà de 20 % des montants exigibles des producteurs visés par un plan conjoint.

**2.** Les fédérations spécialisées et les syndicats spécialisés versent à l'association accréditée, à même les montants exigibles des producteurs soumis au plan conjoint, la contribution respective ci-après:

1° La Fédération des producteurs de lait du Québec: 0,1141 \$ l'hectolitre;

2° La Fédération des producteurs de bois du Québec: 0,03719 \$ le mètre cube apparent;

3° La Fédération des producteurs d'oeufs de consommation du Québec: 0,00096 \$ la douzaine;

4° La Fédération des producteurs de volailles du Québec: 0,10197 \$ les cent kilogrammes de volailles éviscérées;

5° La Fédération des producteurs de pommes du Québec: 0,05723 \$ les cent kilogrammes;

6° La Fédération des producteurs de pommes de terre du Québec: 0,03038 \$ les cent kilogrammes;

7° La Fédération des producteurs de fruits et légumes du Québec: 0,05276 \$ les cent kilogrammes;

8° La Fédération des producteurs de porcs du Québec: 0,12461 \$ la tête;

9° La Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec: 0,02481 \$ les cent kilogrammes de céréales;

10° La Fédération des producteurs d'agneaux et moutons du Québec: 0,32442 \$ la tête;

11° Le Syndicat des producteurs de bleuets du Québec: 0,26963 \$ les cent kilogrammes;

12° La Fédération des producteurs maraîchers du Québec: 0,03244 \$ les cent kilogrammes d'oignons jaunes;

13° La Fédération des producteurs de bovins du Québec: 0,70769 \$ la tête;

14° La Fédération des producteurs acéricoles du Québec: 1,73774 \$ les cent litres de sirop d'érable;

15° Le Syndicat des producteurs d'oeufs d'incubation: 0,00333 \$ la douzaine;

16° Le Syndicat des producteurs de lapins du Québec: 0,01632 \$ la tête.

**3.** Les contributions déterminées à l'article 2 sont versées par les fédérations spécialisées et les syndicats spécialisés à l'association accréditée à chaque mois, au prorata du montant des contributions perçues pour le mois précédent des producteurs soumis au plan conjoint.

**4.** Toutes contributions impayées dans les délais de l'article 3 demeurent dues et sont payables en même temps et de la même manière que les contributions du mois suivant.

**5.** Une part, représentant 53,35 % des contributions perçues par l'association accréditée des fédérations spécialisées et des syndicats spécialisés, est répartie entre les fédérations régionales affiliées, les fédérations spécialisées et les syndicats spécialisés ne participent pas dans le partage, compte ayant été tenu dans l'établissement de leur contribution des quotes-parts qui auraient pu leur revenir et revenir aux syndicats spécialisés qui les composent.

**6.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les contributions des fédérations spécialisées et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires par sa décision 6291 du 4 juillet 1995 (1995, 127 *G.O.* II, 3197).

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1996.

26037